



LA MUNICIPALITE
D'ORMONT-DESSUS

Ormont-Dessus, le 27 mai 2025

***La Municipalité d'Ormont-Dessus
au Conseil communal***

Préavis municipal n° 06-2025, relatif au Règlement du personnel communal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Conformément à l'article 4 alinéa 9 de la Loi sur les communes, il appartient au Conseil communal de délibérer sur le personnel communal et la base de sa rémunération.

Le statut du personnel communal, datant de 1986, s'appliquant au statut de fonctionnaire sous contrat de droit public, ayant été abrogé et remplacé par des contrats de droit privé, il est devenu nécessaire de réglementer les conditions de travail du personnel communal actuellement engagé par simple lettre d'engagement.

Ainsi, le présent préavis vous propose l'adoption d'un règlement du personnel afin de répondre aux besoins et aux exigences en matière de gestion des ressources humaines au sein de l'administration.

2. Objectif du projet

Certaines conditions en vigueur ne sont en effet plus adaptées à l'évolution du monde du travail. Il est donc devenu nécessaire de mettre en place un règlement en phase avec la situation actuelle, dont les articles s'inscrivent dans le contexte des pratiques mises en œuvre au cours des dernières années dans de nombreuses communes vaudoises.

L'objectif général consiste à offrir au personnel de bonnes conditions de travail et des salaires conformes au marché et de permettre, le cas échéant, d'attirer puis de conserver de nouveaux collaborateurs compétents et motivés fournissant des prestations de qualité à la population.

3. Procédure

Pour mener à bien cette démarche, la Municipalité s'est appuyée sur l'expérience de la société MoveUp SA qui elle-même s'est basée sur le règlement-type fourni par l'Etat de Vaud.

L'Exécutif a procédé à quelques analyses comparatives avec d'autres communes de configuration équivalente ou géographiquement proches.

Le nouveau règlement a fait l'objet d'un examen préalable auprès de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, direction des affaires communales et droits politiques, et a été dûment présenté à l'ensemble des collaborateurs communaux.

Si ce préavis venait à être approuvé par le Conseil communal, il devrait finalement être validé par les instances cantonales.

4. Options prises par la Municipalité

La Municipalité souhaite donner quelques explications s'agissant de certains points spécifiques.

Article 12 Echelle des salaires

L'échelle des salaires suggérée dans l'annexe 1 du règlement comporte huit classes correspondant à la classification des fonctions proposée dans l'annexe 2. Il est à relever qu'aucune augmentation de salaire ne serait à prévoir puisque les rémunérations actuelles entrent dans le système de classification proposée. Cette échelle des salaires permettrait de couvrir les années de progression de chaque collaborateur jusqu'à l'âge de la retraite.

Conformément à l'article 14, les salaires pourraient être indexés chaque année, sur décision de la Municipalité et ceci sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) de manière à compenser le renchérissement.

Article 20 Prime pour ancienneté

Depuis la fin des années 90, le recensement du personnel laisse apparaître que :

- une personne a atteint 30 ans de service ;
- une personne a atteint 25 ans de service ;
- deux personnes ont atteint 20 ans de service ;
- deux personnes ont atteint 15 ans de service.

La moyenne de ce recensement s'élève à 5.2 années de service. Actuellement, la moyenne de l'ancienneté de l'ensemble des collaborateurs est de 5.9 ans. Par ailleurs, selon l'office de la statistique suisse, le taux de rotation moyen des administrations publiques est de 11.3% pour un nombre moyen d'années passées en emploi de 10.2 ans.

La Municipalité est consciente que le personnel ne perdure plus aussi longtemps qu'avant au sein d'une même structure et souhaite donc se positionner au plus proche de la réalité. Ainsi, elle propose, dans l'annexe 3, d'accorder une prime pour ancienneté qui peut être convertie en congé équivalent.

Article 27 Droit aux vacances

Selon l'article 64 du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers-VD), le Conseil d'Etat vaudois accorde à ses collaborateurs cinq semaines de vacances depuis 2003 déjà. De nombreuses communes vaudoises ont également adapté le droit aux vacances de leurs collaborateurs.

Dans l'optique de se rapprocher des normes cantonales et de la pratique du monde du travail, la Municipalité propose, dans l'annexe 3, d'accorder cinq semaines de vacances à l'ensemble du personnel contre les quatre semaines octroyées actuellement. Une sixième semaine serait accordée progressivement dès l'âge de 50 ans pour être touchée, de plein droit, à 60 ans.

Article 37 Horaire de travail

Avec ses 42.30 heures de travail hebdomadaire, la Commune se trouve parmi les communes dont la durée de travail hebdomadaire est la plus élevée.

Convaincue que le meilleur travail n'est pas effectué grâce à un nombre important d'heures, mais grâce à la motivation du personnel, la Municipalité propose de se calquer sur le règlement-type du canton et de fixer la durée hebdomadaire du travail à 41.30 heures.

5. Conséquence financières

Comme indiqué précédemment, aucune augmentation de salaire n'est à prévoir étant donné que les traitements actuels entrent dans la classification proposée.

La diminution du temps de travail induite par l'augmentation du droit aux vacances représente une diminution de la capacité de travail équivalente à 0.40 équivalent temps plein (ETP), dite diminution qui sera compensée uniquement par l'organisation des services.

6. Conclusions

En cas d'acceptation du présent préavis, la Municipalité disposerait des outils nécessaires à la bonne gestion des ressources humaines et à la motivation de ses collaboratrices et collaborateurs. De plus, la Commune d'Ormont-Dessus redeviendrait un employeur attractif.

Vu ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSUS

- Vu** le préavis municipal n°06-2025, relatif au Règlement du personnel communal.
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'étudier ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour de cette séance ;

DECIDE

1. **D'adopter le règlement sur le personnel communal tel que présenté, ainsi que l'échelle des salaires, avec effet au 1^{er} juin 2025 ;**
2. **De charger la Municipalité de soumettre le règlement adopté à l'approbation cantonale.**

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 mai 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire municipal :

Ch. Reber

M. Roch

Annexes : - Règlement du personnel communal et ses annexes

Délégué de la Municipalité à disposition de la commission : M. Christian Reber, Syndic, et Mme Nicole Tougne-Genillard, Municipale.